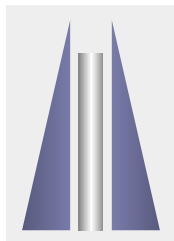


Les marchés et contrats publics et le développement durable

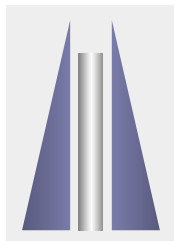
Ann Lawrence Durviaux
Professeur ordinaire Ulg et avocat

Rue de Bèze en Bourgogne, 62- B. 5000 Namur
++32-81-35.48.45 (tél.) ++32-81-35.48.47 (fax)
0477-26.65.48
al@durviaux.be
al.durviaux@ulg.ac.be



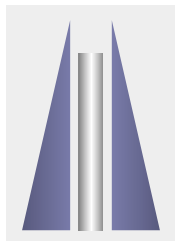
Idées structurantes

- **Cadre normatif en perpétuelle construction : à l'échelle européenne et à l'échelle nationale**
 - Pas de révolution
 - Amplification de tendances dégagées par la jurisprudence à partir des directives des années 90
- **Organisation institutionnelle en Belgique:**
 - Compétence fédérale pour transposer le droit européen dérivé : article 6 LSRI
 - Marché public = instrument de politiques diverses relevant de la compétence des entités fédérées



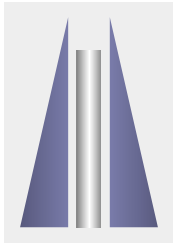
Idées structurantes

- **Cadre normatif en perpétuelle construction : à l'échelle européenne et à l'échelle nationale**
 - Pas de révolution
 - Amplification de tendances dégagées par la jurisprudence à partir des directives des années 90
- **Organisation institutionnelle en Belgique:**
 - Compétence fédérale pour transposer le droit européen dérivé : article 6 LSRI
 - Marché public = instrument de politiques diverses relevant de la compétence des entités fédérées
- **Développement durable : « souci » largement partagé par les acteurs publics/et certains acteurs privés**
 - Initiatives nombreuses
 - « Comment faire ? »



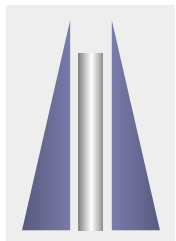
Idées structurantes

- **Développement durable : « souci » largement partagé par les acteurs publics/et certains acteurs privés**
 - « Comment faire ? »
 - Exemple : campagne « Achats verts »
 - La campagne « Achats Verts » est née à l'initiative d'écoconso fin 2006 et est financée par la Wallonie et la Fédération Wallonie-Bruxelles.
 - L'objectif de cette campagne est d'accompagner les collectivités publiques dans la mise en oeuvre de l'éco-consommation dans leurs politiques locales et de les aider à améliorer leurs pratiques d'achat.
 - Elle s'adresse tant aux responsables politiques (collèges et conseils), au personnel administratif et technique (responsables achats, éco-conseillers, etc.), qu'aux employés des collectivités publiques utilisateurs des biens et équipements.



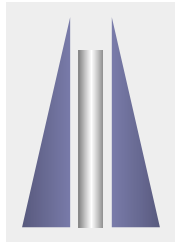
Idées structurantes

- Active en Régions wallonne et bruxelloise, la campagne « Achats Verts » informe, sensibilise et forme les acteurs publics à l'éco-consommation via:
- des animations et formations en matière de produits d'entretien, d'alimentation durable, de fournitures de bureau et papier, de déchets, d'énergie, ...;
- l'organisation d'un séminaire thématique par an, avec un atelier pratique de rédaction de cahier des charges;
- des **publications**: le «Mode d'emploi de l'achat public écologique», le «Mode d'emploi de l'achat public écologique et socialement responsable: vêtements de travail et promotionnels», le «Mode d'emploi de l'achat public écologique - Gestion des espaces verts "zéro pesticide"», des dossiers thématiques, etc.;
- une **newsletter**, l'ECO des communes, qui paraît tous les deux mois. Celle-ci reprend l'actualité en matière de marché public écologique, des informations pratiques pour consommer « Moins et mieux », des témoignages de collectivités ainsi qu'un agenda complet des formations en marché public écologique et en environnement;
- une **permanence d'information**: des réponses sur mesure aux questions au 081/730 730 et via info@achatsverts.be;
- le site www.achatsverts.be où l'on retrouve les critères de choix à prendre en compte pour un achat de produits et de services plus durables, mais aussi une base de données « fournisseurs » et « produits ».



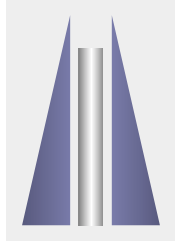
Comment faire ?

- Pas de déclaration de principe ni d'idéologie mais des décisions concrètes et un questionnement tout au long du processus classique de passation:
 - **1. Choix de la procédure de passation**
 - **2. Détermination des besoins/Objet**
 - **3. Spécifications techniques**
 - **4. Sélection qualitative**
 - **5. Critères d'attribution/variantes**
 - **6. Conditions d'exécution**
 - **7. Les directives 2014**



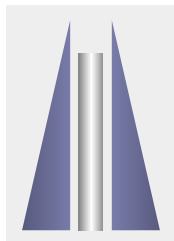
1. Choix de la procédure et méthode

- **L'achat** = une combinaison de préférences touchant à **3 paramètres**
 - **Le prix**
 - **La qualité**
 - **Le délai**
- Abstraction faites des contraintes normatives, deux éléments fondamentaux influencent le choix du mode de passation et la méthode:
 - Le « marché »
 - La connaissance du « marché » par l'acheteur
- ***Illustration*** : marché de fournitures pour des restaurants universitaires
 - Développement durable ?
 - Circuits courts
 - Agriculture biologique
 - Commerce équitable



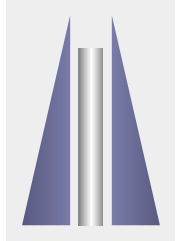
2. Détermination des besoins/objet

- Questionnement fondamental : détermination des besoins réels
 - Consommation
 - Investissement
 - Impacts sociétaux:
 - Prix
 - Externalités
 - Coût global
- Objet du marché
 - En lien avec les critères d'attribution
 - **Illustration** : marché de la ville de Lille « service d'éclairage public » au lieu d'achat de lampadaires, réflexion sur l'économie d'énergie....
 - **Illustration** : coût du transport (CO2) ? Plus facile lorsque le marché porte sur la livraison (et des fournitures et des services)....



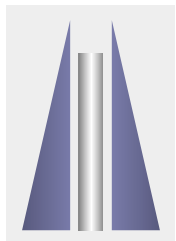
3. Spécifications techniques

- Le cœur de l'approche : caractéristiques de la prestation qui forme l'objet du marché (T, F. S)
 - Spécifications :
 - conformité ou régularité de l'offre
 - Critères d'attribution
 - Variantes
 - Spécifications :
 - Normes, référentiels techniques (dont les écolabels+ mention équivalent, certification + mention équivalent,difficultés méthodologiques)
 - Performances ou exigences fonctionnelles (taux de CO², %^{age} de matières recyclées, etc.)
 - Caractéristiques : ne pas contenir telle substance
 - Modes de production déterminés : aliments issus de l'agriculture biologique (en lien avec l'objet du marché)
 - Proximité géographique ?



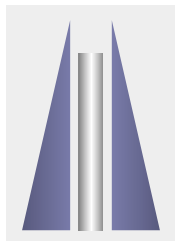
4. Sélection qualitative

-



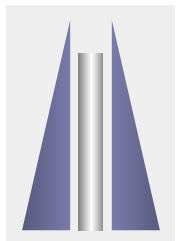
5. Critères d'attribution/variantes

- CJUE, 513/99, 17 décembre 2002, Concordia Bus Finland : admet l'utilisation de critères environnementaux en lien avec l'objet du marché, pour autant qu'ils ne donnent pas une liberté de choix inconditionnelle, qu'ils soient transparents et respectent les principes fondamentaux du droit européen (dont le principe de non-discrimination en raison de la nationalité)
- Critères environnementaux touche à la « qualité de la prestation », définies sous l'angle environnemental : consommation énergétique, durée de vie...
- ***Illustrations*** : émission de CO² dans le cadre d'achat de véhicule
 - Spécifications techniques : maximum 150
 - Critères d'attribution : émission de CO²
 - Valoriser sous forme de points, toute réduction du taux d'émission de 150
- Variantes :
 - ***Illustration*** : marché de fournitures restaurants universitaires
 - Circuits courts



6. Conditions d'exécution

- Indications des modalités d'exécution
- Impacts sur l'environnement:
 - Fournitures/emballages
 - Collecte
 - Transport fournitures.....
- Importance du contrôle de l'exécution
- Importance de prévoir des sanctions proportionnées et appropriées...
- Importance de les appliquer en cas de manquement lors de l'exécution



7. Directives 2014 : amplification

7.1. Les labels

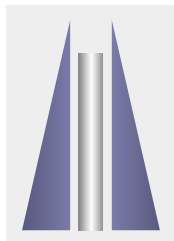
7.2. Les motifs d'exclusion

7.3. Le critère d'attribution relatif au coût du cycle de vie

7.2. Un motif de non-attribution particulier

**7.4. Les normes d'assurance de la qualité et les norme sde gestion
environnementale**

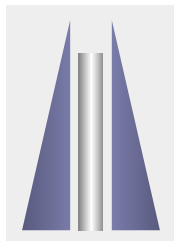
7.5. Les offres anormalement basses



7. Directives 2014 : amplification

7.1. Labels

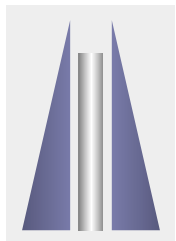
- Art. 43.
- - Labels
- 1. Lorsque les pouvoirs adjudicateurs souhaitent acquérir des travaux, des fournitures ou des services présentant certaines caractéristiques **d'ordre environnemental, social ou autre**, ils peuvent, dans les spécifications techniques, les critères d'attribution ou les conditions d'exécution du marché, exiger un label particulier en tant que moyen permettant de prouver que les travaux, services ou fournitures correspondent aux caractéristiques requises, à condition que l'ensemble des conditions suivantes soient respectées:
 - a) les exigences en matière de label ne concernent que des critères qui sont liés à l'objet du marché et sont propres à définir les caractéristiques des travaux, fournitures ou services qui font l'objet du marché;
 - b) les exigences en matière de label sont fondées sur des critères vérifiables de façon objective et non discriminatoires;
 - c) le label est établi par une procédure ouverte et transparente à laquelle toutes les parties concernées, telles que les organismes publics, les consommateurs, les partenaires sociaux, les fabricants, les distributeurs ou les organisations non Gouvernementales, peuvent participer;
 - d) le label est accessible à toutes les parties intéressées;



7. Directives 2014 : amplification

7.1. Labels

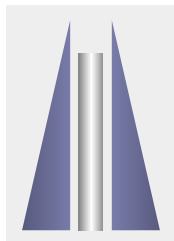
- Art. 43.
- - Labels
- e) les exigences en matière de label sont fixées par un tiers sur lequel l'opérateur économique qui demande l'obtention du label ne peut exercer d'influence décisive.
- Lorsque les pouvoirs adjudicateurs n'exigent pas que les travaux, fournitures ou services remplissent toutes les exigences en matière de label, ils indiquent les exigences qui sont visées.
- Les pouvoirs adjudicateurs qui exigent un label particulier acceptent tous les labels qui confirment que les travaux, fournitures ou services remplissent des exigences équivalentes en matière de label.
- Lorsqu'un opérateur économique n'avait manifestement pas la possibilité d'obtenir le label particulier spécifié par le pouvoir adjudicateur ou un label équivalent dans les délais fixés pour des raisons qui ne lui sont pas imputables, le pouvoir adjudicateur accepte d'autres moyens de preuve appropriés tels que, par exemple, un dossier technique du fabricant, pour autant que l'opérateur économique concerné établisse que les travaux, fournitures ou services qu'il doit fournir satisfont aux exigences concernant le label particulier ou aux exigences particulières indiquées par le pouvoir adjudicateur.



7. Directives 2014 : amplification

7.1. Labels

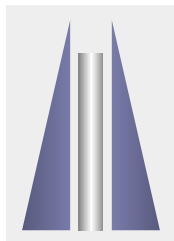
- Art. 43.
- - Labels
- 2. *Lorsqu'un label remplit les conditions prévues au paragraphe 1, points b), c), d) et e), mais fixe aussi des exigences qui ne sont pas liées à l'objet du marché, les pouvoirs adjudicateurs n'exigent pas le label en soi, mais ils peuvent définir la spécification technique par référence aux spécifications détaillées de ce label ou, si besoin est, aux parties de celles-ci qui sont liées à l'objet du marché et sont propres à définir les caractéristiques de cet objet.*



7. Directives 2014 : amplification

7.2. Les motifs d'exclusion

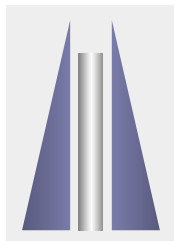
- Art. 57.
- - Motifs d'exclusion
- 1. Les pouvoirs adjudicateurs excluent un opérateur économique de la participation à une procédure de passation de marché lorsqu'ils ont établi, en procédant à des vérifications conformément aux articles 59, 60 et 61, ou qu'ils sont informés de quelque autre manière que cet opérateur économique a fait l'objet d'une condamnation, prononcée par un jugement définitif, pour l'une des raisons suivantes:
 - a) participation à une organisation criminelle telle qu'elle est définie à l'article 2 de la décision-cadre 2008/841/JAI du Conseil(11);
 - b) corruption, telle qu'elle est définie à l'article 3 de la convention relative à la lutte contre la corruption impliquant des fonctionnaires des Communautés européennes ou des fonctionnaires des États membres de l'Union européenne(12) et à l'article 2, paragraphe 1, de la décision-cadre 2003/568/JAI du Conseil(13), ou telle qu'elle est définie dans le droit national du pouvoir adjudicateur ou de l'opérateur économique;
 - c) fraude au sens de l'article 1^{er} de la convention relative à la protection des intérêts financiers des Communautés européennes(14);



7. Directives 2014 : amplification

7.2. Les motifs d'exclusion

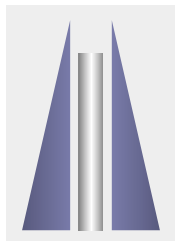
- Art. 57.
- - Motifs d'exclusion
- d) infraction terroriste ou infraction liée aux activités terroristes, telles qu'elles sont définies respectivement à l'article 1^{er} et à l'article 3 de la décision-cadre 2002/475/JAI du Conseil (15), ou incitation à commettre une infraction, complicité ou tentative d'infraction telles qu'elles sont visées à l'article 4 de ladite décision-cadre;
- e) blanchiment de capitaux ou financement du terrorisme tels qu'ils sont définis à l'article 1^{er} de la directive 2005/60/CE du Parlement Européen et du Conseil(16);
- f) travail des enfants et autres formes de traite des êtres humains définis à l'article 2 de la directive 2011/36/UE du Parlement européen et du Conseil(17).
- L'obligation d'exclure un opérateur économique s'applique aussi lorsque la personne condamnée par jugement définitif est un membre de l'organe administratif, de gestion ou de surveillance dudit opérateur économique ou détient un pouvoir de représentation, de décision ou de contrôle en son sein.



7. Directives 2014 : amplification

7.2. Les motifs d'exclusion

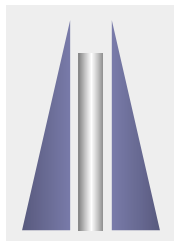
- Art. 57.
- 2. Un opérateur économique est exclu de la participation à une procédure de passation de marché si le pouvoir adjudicateur a connaissance d'un manquement par l'opérateur économique à ses obligations relatives au paiement **d'impôts et taxes ou de cotisations de sécurité sociale** lorsque celui-ci a été établi par une décision judiciaire ayant force de chose jugée ou une décision administrative ayant un effet contraignant, conformément aux dispositions légales du pays dans lequel il est établi ou à celles de l'État membre du pouvoir adjudicateur.
- En outre, les pouvoirs adjudicateurs peuvent exclure ou être obligés par les États membres à exclure un opérateur économique de la participation à une procédure de passation de marché si le pouvoir adjudicateur peut démontrer par tout moyen approprié que l'opérateur économique a manqué à ses obligations relatives au paiement d'impôts et taxes ou de cotisations de sécurité sociale.
- Le présent paragraphe ne s'applique plus lorsque l'opérateur économique a rempli ses obligations en payant ou en concluant un accord contraignant en vue de payer les impôts et taxes ou cotisations de sécurité sociale dues, y compris, le cas échéant, tout intérêt échu ou les éventuelles amendes.



7. Directives 2014 : amplification

7.2. Les motifs d'exclusion

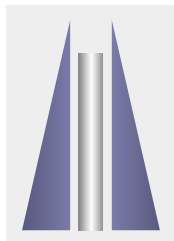
- Art. 57.
- 3. Les États membres peuvent prévoir une dérogation à l'exclusion obligatoire visée aux paragraphes 1 et 2, à titre exceptionnel, pour des raisons impératives relevant de l'intérêt public telles que des raisons liées à la santé publique ou à la protection de l'environnement.
- Les États membres peuvent aussi prévoir une dérogation à l'exclusion obligatoire visée au paragraphe 2, lorsqu'une exclusion serait manifestement disproportionnée, en particulier lorsque seuls des montants minimes d'impôts, de taxes ou de cotisations de sécurité sociale sont impayés ou lorsque l'opérateur économique a été informé du montant exact dû à la suite du manquement à ses obligations relatives au paiement d'impôts et taxes ou de cotisations de sécurité sociale à un moment où il n'avait pas la possibilité de prendre les mesures prévues au paragraphe 2, troisième alinéa, avant l'expiration du délai de présentation de la demande de participation ou, dans le cadre de procédures ouvertes, du délai de présentation de l'offre.



7. Directives 2014 : amplification

7.2. Les motifs d'exclusion

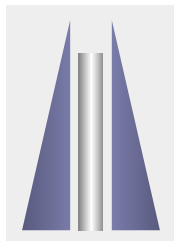
- Art. 57.
- 4. Les pouvoirs adjudicateurs **peuvent exclure ou être obligés par les États membres à exclure** tout opérateur économique de la participation à une procédure de passation de marché dans l'un des cas suivants:
 - a) lorsque le pouvoir adjudicateur peut démontrer, par tout moyen approprié, un manquement aux obligations applicables visées **à l'article 18, paragraphe 2**;
 - b) l'opérateur économique est en état de faillite ou fait l'objet d'une procédure d'insolvabilité ou de liquidation, ses biens sont administrés par un liquidateur ou sont placés sous administration judiciaire, il a conclu un concordat préventif, il se trouve en état de cessation d'activités, ou dans toute situation analogue résultant d'une procédure de même nature existant dans les législations et réglementations nationales;
 - c) le pouvoir adjudicateur peut démontrer par tout moyen approprié que l'opérateur économique a commis une faute professionnelle grave qui remet en cause son intégrité;
 - d) le pouvoir adjudicateur dispose d'éléments suffisamment plausibles pour conclure que l'opérateur économique a conclu des accords avec d'autres opérateurs économiques en vue de fausser la concurrence;



7. Directives 2014 : amplification

7.2. Les motifs d'exclusion

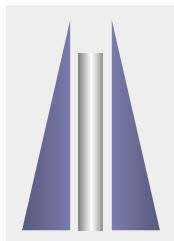
- Art. 57.
- e) *il ne peut être remédié à un conflit d'intérêts au sens de l'article 24 par d'autres mesures moins intrusives;*
- f) *il ne peut être remédié à une distorsion de la concurrence résultant de la participation préalable des opérateurs économiques à la préparation de la procédure de passation de marché, visée à l'article 41, par d'autres mesures moins intrusives;*
- g) *des défaillances importantes ou persistantes de l'opérateur économique ont été constatées lors de l'exécution d'une obligation essentielle qui lui incombait dans le cadre d'un marché public antérieur, d'un marché antérieur passé avec une entité adjudicatrice ou d'une concession antérieure, lorsque ces défaillances ont donné lieu à la résiliation dudit marché ou de la concession, à des dommages et intérêts ou à une autre sanction comparable;*
- h) *l'opérateur économique s'est rendu coupable de fausse déclaration en fournissant les renseignements exigés pour la vérification de l'absence de motifs d'exclusion ou la satisfaction des critères de sélection, a caché ces informations ou n'est pas en mesure de présenter les documents justificatifs requis en vertu de l'article 59; ou*
- i) *l'opérateur économique a entrepris d'influer indûment sur le processus décisionnel du pouvoir adjudicateur ou d'obtenir des informations confidentielles susceptibles de lui donner un avantage indu lors de la procédure de passation de marché, ou a fourni par négligence des informations trompeuses susceptibles d'avoir une influence déterminante sur les décisions d'exclusion, de sélection ou d'attribution.*



7. Directives 2014 : amplification

7.2. Les motifs d'exclusion

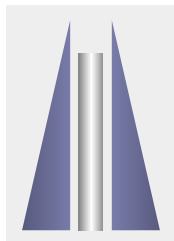
- Art. 57.
- *Nonobstant le premier alinéa, point b), les États membres peuvent exiger ou prévoir la possibilité que le pouvoir adjudicateur n'exclue pas un opérateur économique qui se trouve dans l'un des cas visés audit point lorsque le pouvoir adjudicateur a établi que l'opérateur économique en question sera en mesure d'exécuter le marché, compte tenu des règles et des mesures nationales applicables en matière de continuation des activités dans le cadre des situations visées au point b).*
- *5. À tout moment de la procédure, les pouvoirs adjudicateurs excluent un opérateur économique lorsqu'il apparaît que celui-ci se trouve, compte tenu des actes qu'il a commis ou omis d'accomplir soit avant, soit durant la procédure, dans un des cas visés aux paragraphes 1 et 2.*
- *À tout moment de la procédure, les pouvoirs adjudicateurs peuvent exclure ou peuvent être obligés par les États membres à exclure un opérateur économique lorsqu'il apparaît que celui-ci se trouve, compte tenu des actes qu'il a commis ou omis d'accomplir soit avant, soit durant la procédure, dans un des cas visés au paragraphe 4.*



7. Directives 2014 : amplification

7.2. Les motifs d'exclusion

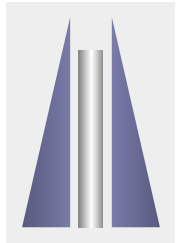
- Art. 57.
- 6. *Tout opérateur économique qui se trouve dans l'une des situations visées aux paragraphes 1 et 4 peut fournir des preuves afin d'attester que les mesures qu'il a prises suffisent à démontrer sa fiabilité malgré l'existence d'un motif d'exclusion pertinent. Si ces preuves sont jugées suffisantes, l'opérateur économique concerné n'est pas exclu de la procédure de passation de marché.*
- *À cette fin, l'opérateur économique prouve qu'il a versé ou entrepris de verser une indemnité en réparation de tout préjudice causé par l'infraction pénale ou la faute, clarifié totalement les faits et circonstances en collaborant activement avec les autorités chargées de l'enquête et pris des mesures concrètes de nature technique et organisationnelle et en matière de personnel propres à prévenir une nouvelle infraction pénale ou une nouvelle faute.*
- *Les mesures prises par les opérateurs économiques sont évaluées en tenant compte de la gravité de l'infraction pénale ou de la faute ainsi que de ses circonstances particulières. Lorsque les mesures sont jugées insuffisantes, la motivation de la décision concernée est transmise à l'opérateur économique.*
- *Un opérateur économique qui a été exclu par un jugement définitif de la participation à des procédures de passation de marché ou d'attribution de concession n'est pas autorisé à faire usage de la possibilité prévue au présent paragraphe pendant la période d'exclusion fixée par ledit jugement dans les États membres où le jugement produit ses effets.*



7. Directives 2014 : amplification

7.2. Les motifs d'exclusion

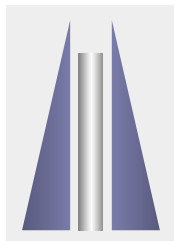
- Art. 57.
- *7. Par disposition législative, réglementaire ou administrative et dans le respect du droit de l'Union, les États membres arrêtent les conditions d'application du présent article. Ils déterminent notamment la durée maximale de la période d'exclusion si aucune des mesures visées au paragraphe 6 n'a été prise par l'opérateur économique pour démontrer sa fiabilité. Lorsque la durée de la période d'exclusion n'a pas été fixée par jugement définitif, elle ne peut dépasser cinq ans à compter de la date de la condamnation par jugement définitif dans les cas visés au paragraphe 1 et trois ans à compter de la date de l'événement concerné dans les cas visés au paragraphe 4.*



7. Directives 2014 : amplification

7.3. Critère d'attribution relatif au coût du cycle de vie

- Art. 68.
- - Coût du cycle de vie
- 1. Le coût du cycle de vie couvre, dans la mesure où ils sont pertinents, tout ou partie des coûts suivants du cycle de vie d'un produit, d'un service ou d'un ouvrage:
 - a) les coûts supportés par le pouvoir adjudicateur ou d'autres utilisateurs, tels que:
 - i) les coûts liés à l'acquisition,
 - ii) les coûts liés à l'utilisation, tels que la consommation d'énergie et d'autres ressources,
 - iii) les frais de maintenance,
 - iv) les coûts liés à la fin de vie tels que les coûts de collecte et de recyclage.
 - b) les coûts imputés aux externalités environnementales liés au produit, au service ou à l'ouvrage pendant son cycle de vie, à condition que leur valeur monétaire puisse être déterminée et vérifiée; ces coûts peuvent inclure le coût des émissions de gaz à effet de serre et d'autres émissions polluantes ainsi que d'autres coûts d'atténuation du changement climatique.

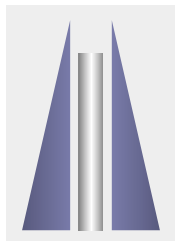


7. Directives 2014 : amplification

7.3. Critère d'attribution relatif au coût du cycle de vie

- Art. 68.
- - Coût du cycle de vie

- 2. Lorsque les pouvoirs adjudicateurs évaluent les coûts selon une méthode basée sur le cycle de vie, ils indiquent dans les documents de marché les données que doivent fournir les soumissionnaires et la méthode qu'utilisera le pouvoir adjudicateur pour déterminer le coût du cycle de vie sur la base de ces données.
- La méthode utilisée pour évaluer les coûts imputés aux externalités environnementales respecte l'ensemble des conditions suivantes:
 - a) elle se fonde sur des critères vérifiables de façon objective et non discriminatoires. En particulier, lorsqu'elle n'a pas été prévue pour une application répétée ou continue, elle ne favorise ni ne défavorise indûment certains opérateurs économiques;
 - b) elle est accessible à toutes les parties intéressées;
 - c) les données requises peuvent être fournies moyennant un effort raisonnable consenti par des opérateurs économiques normalement diligents, y compris des opérateurs de pays tiers parties à l'A.M.P. ou à d'autres accords internationaux par lesquels l'Union est liée.

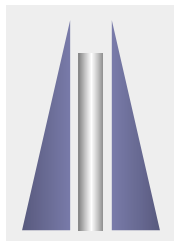


7. Directives 2014 : amplification

7.3. Critère d'attribution relatif au coût du cycle de vie

- Art. 68.
- - Coût du cycle de vie

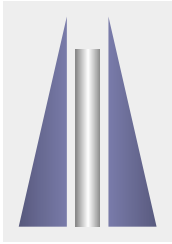
- 3. Lorsqu'une méthode commune de calcul des coûts du cycle de vie est devenue obligatoire de par un acte législatif de l'Union, elle est appliquée pour l'évaluation des coûts du cycle de vie.
- La liste de ces actes législatifs et, si nécessaire, des actes délégués les complétant figure à l'annexe 13. La Commission est habilitée à adopter des actes délégués conformément à l'article 87 en ce qui concerne l'actualisation de cette liste, lorsque cette actualisation est nécessaire en raison de l'adoption de nouveaux actes législatifs rendant une méthode commune obligatoire ou de l'abrogation ou de la modification d'actes juridiques en vigueur.
-



7. Directives 2014 : amplification

7.3. Un motif de non-attribution particulier

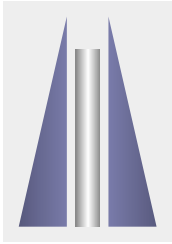
- Les pouvoirs adjudicateurs peuvent décider de ne pas attribuer un marché au soumissionnaire ayant remis l'offre économiquement la plus avantageuse lorsqu'ils ont établi que cette offre ne respecte pas, les mesures éventuellement prises par les Etats membres pour veiller à ce que, dans l'exécution des marchés publics, les opérateurs économiques se conforment aux obligations applicables dans les domaines du droit environnemental, social et du travail établies par le droit de l'Union, le droit national, les conventions collectives ou par les dispositions internationales en matière de droit environnemental, social et du travail énumérées à l'annexe 10. L'annexe 10 reprend la liste des dites conventions internationales dans le domaine social et environnemental.
- Article 56.1 in fine de la directive 2014/24/UE; soit les obligations visées à l'article 18, paragraphe 2 de la directive 2014/24/UE.
- Convention n° 87 de l'O.I.T. concernant la liberté syndicale et la protection du droit syndical ; Convention n° 98 de l'O.I.T. sur le droit d'organisation et de négociation collective ; Convention n° 29 de l'O.I.T. sur le travail forcé ; Convention n° 105 de l'O.I.T. sur l'abolition du travail forcé ; Convention n° 138 de l'O.I.T. concernant l'âge minimum d'admission à l'emploi ; Convention n° 111 de l'O.I.T. concernant la discrimination (emploi et profession) ; Convention n° 100 de l'O.I.T. sur l'égalité de rémunération ; Convention n° 182 de l'O.I.T. sur les pires formes de travail des enfants ; Convention de Vienne pour la protection de la couche d'ozone et son protocole de Montréal relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone ; Convention de Bâle sur le contrôle des mouvements transfrontières de déchets dangereux et de leur élimination (convention de Bâle) ; Convention de Stockholm sur les polluants organiques persistants ; Convention de Rotterdam du 10 septembre 1998 sur la procédure de consentement préalable en connaissance de cause applicable à certains produits chimiques et pesticides dangereux qui font l'objet du commerce international (P.N.U.E./F.A.O.) (Convention P.I.C.), et ses trois protocoles régionaux.
-



7. Directives 2014 : amplification

7.4. Les normes d'assurance de la qualité et les normes de gestion environnementale

- Art. 62.
- - Normes d'assurance de la qualité et normes de gestion environnementale
- 1. Lorsque les pouvoirs adjudicateurs demandent la production de certificats établis par des organismes indépendants, attestant que l'opérateur économique se conforme à certaines normes d'assurance de la qualité, y compris en ce qui concerne l'accessibilité pour les personnes handicapées, ils se réfèrent aux systèmes d'assurance de la qualité basés sur les séries de normes européennes en la matière et certifiés par des organismes accrédités. Ils reconnaissent les certificats équivalents d'organismes établis dans d'autres États membres. Ils acceptent également d'autres preuves de mesures équivalentes d'assurance de la qualité lorsque l'opérateur économique concerné n'avait pas la possibilité d'obtenir ces certificats dans les délais fixés pour des motifs qui ne lui sont pas imputables, pour autant que ledit opérateur économique établisse que les mesures d'assurance de la qualité proposées sont conformes aux normes d'assurance de la qualité requises.

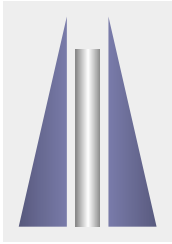


7. Directives 2014 : amplification

7.4. Les normes d'assurance de la qualité et les normes de gestion environnementale



- Art. 62.
- - Normes d'assurance de la qualité et normes de gestion environnementale
- 2. Lorsque les pouvoirs adjudicateurs demandent la production de certificats établis par des organismes indépendants, attestant que l'opérateur économique se conforme à certains systèmes ou normes de gestion environnementale, ils se réfèrent au système de management environnemental et d'audit (E.M.A.S.) de l'Union ou à d'autres systèmes de gestion environnementale reconnus conformément à l'article 45 du règlement (C.E.) n° 1221/2009 ou à d'autres normes de gestion environnementale fondées sur les normes européennes ou internationales en la matière élaborées par des organismes accrédités. Ils reconnaissent les certificats équivalents d'organismes établis dans d'autres États membres.
- Lorsqu'un opérateur économique n'avait manifestement pas accès à de tels certificats ni la possibilité de se les procurer dans les délais fixés pour des motifs qui ne lui sont pas imputables, le pouvoir adjudicateur accepte également d'autres preuves des mesures de gestion environnementale, pour autant que l'opérateur économique établisse que ces mesures sont équivalentes à celles requises en vertu du système ou de la norme de gestion environnementale applicable.



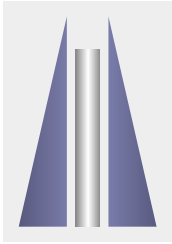
7. Directives 2014 : amplification

7.4. Les normes d'assurance de la qualité et les normes de gestion environnementale



- *Art. 62.*
- *- Normes d'assurance de la qualité et normes de gestion environnementale*
- *3. Conformément à l'article 86, les États membres mettent à la disposition des autres États membres, à leur demande, toute information relative aux documents produits pour prouver le respect des normes en matière de qualité et d'environnement visées aux paragraphes 1 et 2.*

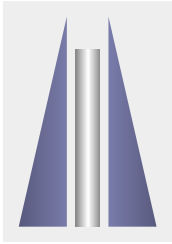




7. Directives 2014 : amplification

7.5. Les offres anormalement basses

- Art. 69.
- - Offres anormalement basses
- 1. Les pouvoirs adjudicateurs exigent que les opérateurs économiques expliquent le prix ou les coûts proposés dans l'offre lorsque celle-ci semble anormalement basse eu égard aux travaux, fournitures ou services.
- 2. Les explications visées au paragraphe 1 peuvent concerner notamment:
 - a) l'économie du procédé de fabrication des produits, de la prestation des services ou du procédé de construction;
 - b) les solutions techniques adoptées ou les conditions exceptionnellement favorables dont dispose le soumissionnaire pour fournir les produits ou les services ou pour exécuter les travaux;
 - c) l'originalité des travaux, des fournitures ou des services proposés par le soumissionnaire;
 - d) le respect des obligations visées à l'article 18, paragraphe 2;
 - e) le respect des obligations visées à l'article 71;
 - f) l'obtention éventuelle d'une aide d'État par le soumissionnaire.
- 3. Le pouvoir adjudicateur évalue les informations fournies en consultant le soumissionnaire. Il ne peut rejeter l'offre que si les éléments de preuve fournis n'expliquent pas de manière satisfaisante le bas niveau du prix ou des coûts proposés, compte tenu des éléments visés au paragraphe 2.
- Les pouvoirs adjudicateurs rejettent l'offre s'ils établissent que celle-ci est anormalement basse parce qu'elle contrevient aux obligations applicables visées à l'article 18, paragraphe 2.



7. Directives 2014 : amplification

7.5. Les offres anormalement basses

- Art. 69.
- - Offres anormalement basses 4. Le pouvoir adjudicateur qui constate qu'une offre est anormalement basse du fait de l'obtention d'une aide d'État par le soumissionnaire ne peut rejeter cette offre pour ce seul motif que s'il consulte le soumissionnaire et que celui-ci n'est pas en mesure de démontrer, dans un délai suffisant fixé par le pouvoir adjudicateur, que l'aide en question était compatible avec le marché intérieur au sens de l'article 107 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne. Le pouvoir adjudicateur qui rejette une offre dans ces conditions en informe la Commission.
- 5. Les États membres mettent à la disposition des autres États membres, à leur demande, au titre de la coopération administrative, toute information dont ils disposent, telles que les dispositions législatives ou réglementaires, les conventions collectives d'application générale ou les normes techniques nationales, relative aux preuves et documents produits en rapport avec les éléments énumérés au paragraphe 2.